

Dossier : Reprise des locaux abandonnés: 10 ans déjà!



Contentieux de la signification des titres exécutoires p.3
Signifier l'ordonnance d'IP exécutoire: une obligation? p.3

FICOPA conservatoire : du nouveau p.4
L'art délicat de contester une saisie-attribution p.4

Portée de l'accord post jugement d'expulsion p.5
Violences et expulsion p.5
Trêve hivernale et calcul de l'indemnisation p.5

Copropriété, ton univers impitoyable... p.6
Constats internet et achat p.7/8
Accès au lieu privé en l'absence de l'occupant p.7

Edito

Le visage illustrant ce 17ème numéro du Bulletin d'informations de Venezia & Associés pourrait être celui de la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires, plus communément appelée « Loi Bétaille ». En effet, à la veille du 10ème anniversaire de son entrée en vigueur (1er sept. 2011), ses dispositions affichent une belle sérénité.

Tout au long de l'année, nous fêterons cet anniversaire en partenariat avec les éditions juridiques Lexbase, Legal tech de l'information juridique bien connue des professionnels du droit, qui permet le libre accès en un clic à **toutes les références identifiées par un soulignement**.

Notre une est consacrée à la reprise des logements abandonnés, de sa création aux récentes jurisprudences sur le thème. Bien évidemment, le lecteur trouvera également des informations d'actualité en matière de copropriété et autres problématiques du quotidien...

Save the date

La déclaration de créance est une formalité obligatoire pour tout créancier qui souhaite obtenir le paiement de tout ou partie de sa créance dans le cadre d'une procédure collective. En maîtriser les tenants et aboutissants et éviter les pièges qui l'entourent est donc fondamental pour le créancier. La formation Lexbase «La déclaration de créances : cadre juridique et enjeux pratiques » a été mise à jour le 18 janvier 2021 ([pour s'inscrire](#)) ♦

Reprise des locaux abandonnés: 10 ans déjà!

La procédure de reprise des locaux abandonnés, efficacement organisée par le [décret n° 2011-945 du 10 août 2011](#) relatif aux procédures de résiliation de baux d'habitation et de reprise des lieux en cas d'abandon, soufflera ses 10 bougies à l'automne.

Conditions

Lorsqu'un bailleur soupçonne son locataire d'avoir abandonné les locaux, la loi du 6 juillet 1989 lui offre la possibilité de s'adresser à un huissier de justice pour que celui-ci signifie au preneur une sommation d'avoir à justifier de l'occupation de son local d'habitation. Passé le délai d'un mois, à défaut de réaction, l'huissier pourra pénétrer dans les lieux sans titre exécutoire afin d'établir un constat d'abandon. Le tribunal peut ensuite être saisi pour obtenir la résiliation du bail, la reprise des locaux et pour qu'il soit statué sur le sort des meubles éventuellement encore présents dans le logement.

Appréciations in concreto

Une décennie s'étant écoulée, il est possible de réaliser un état des lieux du contentieux en la matière, de constater que celui-ci est relativement rare :

I- Bonne foi du bailleur : Il a été jugé que, informé du départ du locataire qui n'avait pas restitué les clés, le bailleur ne pouvait pas retarder le lancement de la procédure de reprise du local abandonné pour profiter encore du loyer réglé par la caution ([CA Versailles, 6 sept. 2016, n° 15/05009](#)). Il est à préciser que l'absence de remise des clés au bailleur suffit à justifier l'opportunité de cette procédure ([CA Caen, 5 nov. 2020, n° 19/00978](#)). Enfin, les indices laissant penser que le logement a été abandonné doivent être antérieurs à la délivrance de la mise en demeure ([CA Chambéry, 7 janv. 2016, n° 15/02104](#)), cela pouvant ressortir d'un constat judiciaire demandé à cet effet ([CA Paris, 5 juil. 2019, n° 17/03889](#)), ou d'attestations du voisinage ([CA Aix-en-Provence, 7 janv. 2021, n° 17/14043](#)).

2-Mise en demeure préalable : La sommation d'avoir à justifier de l'occupation des lieux n'est pas une option, et l'huissier ne peut pas y substituer une saisie conservatoire de biens meubles corporels pour faciliter le constat d'abandon ([CA Douai, 20 déc. 2018, n° 17/05340](#)).

3- Caractérisation de l'abandon : il ne faut pas confondre inoccupation et abandon. La première est temporaire et ne justifie pas la mise en œuvre de la procédure. Ce sera le cas d'une hospitalisation du locataire ([CA Versailles, 11 fév. 2014, n° 13/03424](#)), d'une absence en cas d'hospitalisation d'un proche ([CA Montpellier, 16 mars 2021, n° 19/01748](#)) ou d'absences fréquentes ([CA Orléans, 22 fév. 2016, n° 14/03808](#)). Il ressort de la jurisprudence que c'est l'accumulation d'indices qui laisse présumer de l'abandon du logement ([CA Montpellier, 22 nov. 2016, n° 14/08631](#)).

4-Nécessité de saisine du juge : même si l'huissier a constaté l'état d'abandon du logement, il incombe au bailleur de saisir le juge pour voir prononcer la fin du bail ([CA Rouen, 10 nov. 2016, n° 14/04764](#)). Cette saisine se fait par requête, sans que le bailleur n'ait à justifier de l'opportunité de déroger au principe du contradictoire ([CA Rennes, 24 fév. 2021, n° 20/02047](#)).

5-Effets de la reprise illicite : la victime de la reprise illicite n'a pas à prouver son préjudice. La seule constatation de la reprise illicite d'un logement ouvre droit à réparation ([Cass. Civ. 3, 6 juil. 2017, n° 16/15752](#)), sans préjudice d'une éventuelle qualification pénale de violation de domicile ([CA Bourges, 27 oct. 2016, n° 15/01636](#)).

Les rares décisions en la matière témoignent du fait que cette procédure n'est pas mise en œuvre à la légère et que les actes que dressent les huissiers suffisent à caractériser l'abandon. L'historique contentieux dressé doit être perçu non comme une remise en question de l'utilité de cette procédure, mais comme un rappel que l'impatience légitime de certains bailleurs doit nécessairement être tempérée par le respect des droits de leurs locataires. ♦

Contentieux de la signification des titres exécutoires

Nécessité de la formule exécutoire

Une simple signification d'une décision de justice peut être source d'incompréhensions entre avocats et huissiers. En effet, si le premier transmet au second la version électronique de la décision (*version non signée et sans formule exécutoire*), le second sera bien souvent réticent à la signifier et en demandera une copie intégrale.

Pourtant, dans les deux hypothèses, les délais de recours commencent à courir dès la signification. Ce n'est qu'au stade de l'exécution qu'il conviendra de signifier une copie revêtue de la formule exécutoire, comme l'a rappelé le Juge de l'exécution de Paris, annulant une saisie sur ce motif...

Le vœu de l'huissier de signifier directement la copie exécutoire relève donc davantage du pragmatisme que du zèle (TJ Paris, JEX, 28 janv. 2021, n° 20/81710—commentaire Lexbase).♦

Décision de justice étrangère

lexradio
Chronique
Les Vénézielles

Le code de procédure civile prévoit en son article 680 que toute signification de décision de justice doit comporter l'indication des recours possibles à son encontre.

Cette disposition légale s'impose-t-elle également si la décision de justice signifiée est étrangère ? En d'autres termes, l'huissier français est-il tenu d'indiquer les voies de recours ouvertes contre la décision de justice étrangère qu'il signifie ?

A cette interrogation, la Cour d'appel nîmoise a répondu négativement le 20 janvier 2021.

Les mentions contenues dans l'acte de signification d'une décision de justice étrangère relèvent de la loi dudit pays, seule la signification dans le pays du requis relève du droit interne (CA Nîmes, 20 janv. 2021, n° 19/01480—Podcast disponible sur Lexradio).♦

Signifier l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire : une obligation ?

Problématique

Il est fréquent que, au cours d'une audience en saisie des rémunérations, le magistrat de l'exécution et l'huissier de justice s'opposent sur une question : le débiteur doit-il supporter le coût de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire ? Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 1er février 2021 apporte quelques réponses.

Réponse de l'arrêt

Pour cette Cour d'appel, la réponse est négative. Selon son point de vue, il ne s'agit pas d'un acte obligatoire, ce qui entraîne une nette incompréhension et des contestations de l'officier public et ministériel ou de l'avocat chargé de représenter les intérêts du créancier poursuivant.

L'arrêt est motivé sur le fait « qu'aucun texte n'exige expressément la signification de l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire et qu'aux termes des dispositions de l'article 1422 du Code de procédure civile, l'ordonnance d'injonction de payer qui n'a pas été frappée d'opposition dans le mois suivant la signification de l'ordonnance produit les effets d'un jugement contradictoire (quel que soit le mode de signification), ce indépendamment de l'apposition de la formule exécutoire qui n'est exigée que pour la mise en œuvre des poursuites, aucun recours n'étant plus recevable à ce stade ».

Discussion

Pour les huissiers de justice et les avocats du créancier poursuivant, le débiteur doit supporter le coût de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire.

En effet, le raisonnement de la Cour d'appel de Toulouse leur apparaît erroné car, même si la formule exécutoire est apposée sur l'ordonnance, l'opposition reste recevable si l'ordonnance simple n'a pas été signifiée à personne. La signification peut donc, non faire commencer à courir le délai d'opposition, mais à le jalonner, tout en constituant une ultime mise en demeure avant l'exécution forcée.

La position de l'huissier et de l'avocat est surtout basée sur l'article 503 du Code de procédure civile combiné à la nécessité de signifier un titre exécutoire revêtu de la formule exécutoire avant d'exécuter sous peine de nullité de l'acte de saisie. La crainte est en effet grande de voir des actes de poursuite annulés au motif que le titre exécutoire a été signifié sans sa formule exécutoire, comme cela a été le cas récemment (TJ Paris, JEX, 28 janv. 2021, n° 20/81710).

L'arrêt toulousain éclaire donc la question, mais la solution apportée ne semble pas prête à éteindre les débats en la matière (CA Toulouse, 1er fév. 2021, n° 20/00450).♦

FICOPA conservatoire : du nouveau

L'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre peut interroger le FICOPA (Fichier des Comptes Bancaires et Assimilés) afin de déterminer dans quelles banques le débiteur dispose d'un compte. Peut-il l'interroger de manière conservatoire ?

Problématique

À la question de savoir si l'huissier de justice peut interroger le FICOPA en vertu d'une ordonnance spéciale du Juge de l'exécution, la cour de cassation a répondu négativement en 2017 au motif que « l'ordonnance du juge de l'exécution autorisant à procéder à une saisie conservatoire ne constitue pas le titre exécutoire (...) » (Cass. Civ. 2, 16 mars 2017, n° 16-11.314).

Cette solution, pourtant conforme au droit français, a été critiquée à plusieurs reprises, notamment lors d'un colloque ayant lieu en Grand'Chambre de la Cour de cassation (replay).

Il est possible d'observer une résistance des juges de l'exécution à l'arrêt de la Cour de cassation, comme en témoigne l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Basse-Terre le 08 février 2021.

Nouvel éclairage

La question tranchée était de savoir quel sort réserver à une ordonnance du juge de l'exécution autorisant la consultation préalable du FICOPA.

Le débiteur saisi plaidait la nullité de celle-ci, au visa de l'article L.152-I du Code des procédures civiles d'exécution. La Cour d'appel répond « que l'autorisation super-fétatoire donnée par le juge de l'exécution à l'huissier de consulter le fichier FICOPA ne peut entraîner la nullité de l'ordonnance autorisant une saisie conservatoire ».

La réponse s'explique par le fait que la question était mal posée puisque le saisi a contesté la décision du JEX, et non la saisie elle-même, pensant que la nullité de la première entraînerait la seconde. Mais, au vu de la motivation de l'arrêt, cela n'aurait certainement pas changé grand chose (CA Basse-Terre, 8 fév. 2021, n°19/01623).♦

De l'art délicat de contester une saisie-attribution...

Contester une saisie-attribution est possible, et somme toute assez simple. Cependant, le diable se niche dans les détails...

L'arrêt rendu le 21 janvier 2021 par la Cour d'appel de Rouen illustre parfaitement l'art délicat de contester une saisie-attribution.

Faits

Pour s'en convaincre, il convient tout d'abord de rappeler les faits.

Un débiteur subit une saisie-attribution sur ses comptes bancaires. Cette mesure lui est dénoncée le 17 octobre 2019. Le délai de contestation qui lui était ouvert expirait donc théoriquement le 17 novembre 2019 mais, s'agissant d'un dimanche, il a été prorogé au 18 novembre 2019 à minuit en application des articles 641 et 642 du code de procédure civile.

Le saisi conteste donc cette mesure le dernier jour utile, soit le 18 novembre 2019. Comme le prévoit l'article R211-I du code des procédures civiles d'exécution, l'assignation est ensuite dénoncée le premier jour ouvrable suivant (donc, après le délai d'un mois de contester), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

Problématique

La question suivante se posait à la Cour d'appel de Rouen : est-ce que c'est la seule assignation en contestation qui doit être délivrée au plus tard 1 mois après la dénonciation de la saisie, ou est-ce que la formalité de LRAR à l'huissier saisissant doit également être accomplie dans ce délai ?

Réponse

Pour la Cour d'appel de Rouen, il n'est nul besoin de complexifier le processus de contestation de la saisie-attribution. Ainsi juge-t-elle que, si l'assignation en contestation de saisie est délivrée le dernier jour utile, la formalité de la LRAR à l'huissier saisissant peut donc être réalisée le premier jour ouvrable suivant puisque la loi prévoit cela.

C'est là une décision non critiquable, en accord avec les pratiques de l'exécution et en conformité avec la philosophie de l'article R 211-I du code des procédures civiles d'exécution puisque la LRAR à l'huissier saisissant vise à l'informer qu'il ne peut dresser un certificat de non contestation pour se voir verser les fonds saisis (CA Rouen, 21 janv. 2021, n°20/01652).♦

Portée du protocole d'accord post jugement d'expulsion

Le 21 décembre 2012, la Cour d'appel de Paris prononce le divorce de M. B et de Mme A et alloue à celle-ci, à titre de prestation compensatoire, un droit d'usage et d'habitation temporaire sur un appartement. Le 5 décembre 2018, le juge du tribunal d'instance de Paris a constaté que Mme A y était désormais occupante sans droit ni titre et ordonné son expulsion. Un commandement de quitter les lieux lui a été délivré le 13 décembre 2018.

Par un protocole d'accord du 27 décembre 2018, M. B et Mme A conviennent de l'octroi d'un délai supplémentaire à celle-ci pour quitter les lieux. Il est ainsi stipulé qu'à défaut de libération des lieux le 30 juin 2019, les mesures d'expulsion ordonnées le 5 décembre 2018 seront immédiatement mises en œuvre, et que Mme A sera redevable d'une indemnité d'occupation de 500 € par jour, sans que cette

indemnité puisse valoir accord de maintien dans les lieux. L'expulsion est finalement réalisée le 5 octobre 2020.

L'expulsée conteste la régularité de la procédure au motif qu'aucun nouveau commandement de quitter les lieux a été délivré suite au non-respect du protocole. Elle sollicite également de nouveaux délais.

Le Juge de l'exécution de Paris, après avoir rappelé que la date du commandement de quitter les lieux infructueux n'est pas une mention obligatoire du procès-verbal d'expulsion, indique que ledit protocole ne portait pas renonciation à se prévaloir du titre d'expulsion et du précédent commandement de quitter les lieux. Il refuse l'annulation de l'expulsion et l'octroi de délais (TJ JEX Paris, 14 janv. 2021, n°20/81225).♦

Enfants violents du locataire et expulsion

On ne choisit pas sa famille, mais on peut en être responsable, comme le prouve l'affaire suivante.

En 2011, un enfant mineur vivant au domicile de sa mère, exerce des violences à l'égard des agents du bailleur. Il est condamné pour cela. Puis, mère et fils sont relogés dans une autre commune. En 2014, l'enfant, devenu majeur, commet de nouvelles violences pénalement sanctionnées à l'encontre des employés du bailleur.

Le bailleur assigne la mère, titulaire du bail, en résiliation du bail pour manquement à l'usage paisible des lieux. Il obtient

gain de cause devant la Cour d'appel de Lyon (CA Lyon, 30 janvier 2018, n° 16/02135). La preneuse se pourvoit en cassation en se fondant sur le fait que les actes de violence ont été perpétrés par son fils en dehors des lieux donnés à bail ou de leurs accessoires, donc sans rapport avec l'obligation de jouissance paisible des lieux.

Son pourvoi est cependant rejeté au motif que le lieu de commission des violences importe peu dès lors que les victimes sont des agents du bailleur (Cass. Civ. 3, 17 déc. 2020, n°18/24823).♦

Trêve hivernale et calcul de l'indemnisation

La trêve hivernale devenant printanière, puisque, pour la deuxième année consécutive, elle se prolonge jusqu'au 31 mai, il convient de faire un point sur l'indemnisation en cas de refus de concours de la force publique.

Une ordonnance du 10 février 2021 y a été consacrée.

Il en ressort que la période de responsabilité de l'État retenue pour le calcul de la réparation du préjudice résultant de ce refus débute :

- dans le cas d'une décision de refus née entre le 1er novembre 2020 et le 31 mars 2021 (« ancienne » trêve hivernale) : à compter du 1er avril ;

- dans le cas d'une décision de refus née entre le 1er avril 2021 et le 31 mai 2021 (« nouvelle » trêve hivernale) : à compter de la date de ce refus implicite ou explicite.

Lorsque l'exécution de la décision par laquelle le Préfet a accepté d'accorder le concours de la force publique est reportée de plus de quinze jours, par application des dispositions de l'article 1er, ce report ouvre droit à réparation, pour les préjudices résultant du défaut d'exécution de cette décision de justice au cours de la période courant du 1er avril 2021 jusqu'à son exécution effective (Ord. n° 2021-141 du 10 février 2021 relative au prolongement de la trêve hivernale).♦

Copropriété, ton univers impitoyable

Quelles peuvent être les conséquences juridiques du comportement inapproprié de certains copropriétaires envers des membres du conseil syndical?

Il est des copropriétés où l'ambiance est particulièrement délétère, comme en témoigne l'espèce tranchée par la Cour d'appel de Colmar le 25 janvier 2021.

Les faits sont les suivants : un copropriétaire mécontent fait circuler un courrier accusant des membres du conseil syndical de plusieurs infractions pénales, assorties à des insinuations portant atteinte à leur honneur.

Ces derniers portent plainte pour diffamation, et le juge pénal est donc saisi.

Le courrier n'ayant pas été daté, se pose tout d'abord la question de la date de départ de la prescription en la matière (3 mois). Pour ce faire, le juge utilise le contenu de la lettre, qui faisait référence à une assemblée générale du 12 février pour retenir que la plainte déposée le 10 mai a été faite dans le délai requis.

Le copropriétaire est condamné pour diffamation non publique, car le courrier se limitait aux copropriétaires (il en aurait été de même si les propos avaient été tenus au cours d'une assemblée générale) (CA Colmar, 25 janv. 2021, n° 20/00971).♦

S'il avait envoyé sa lettre aux locataires, distribué sous forme de tracts ou l'avait affichée dans les parties communes, alors la qualification de diffamation publique aurait été retenue (CA Paris, 18 déc. 2019, n° 17/12690).♦

Copropriété à 2 : toi + moi + tous ceux qui le veulent

Même si cela est relativement peu fréquent, il existe des copropriétés à deux, égalitaires ou non. En pareille situation, le faible nombre de copropriétaires autorise-t-il des prises de décisions sous forme simplifiée, permettant de ne pas s'encombrer du poids de l'organisation d'une assemblée générale?

C'est à cette interrogation qu'a répondu la Cour de cassation en Novembre dernier.

En l'espèce, un copropriétaire notifie à l'autre son projet de créer un monte-charge. Les plans sont communiqués, et les copropriétaires y apposent la mention « vu et accepté ». Pourtant, l'un conteste la régularité de ces travaux, réalisés

selon lui sans autorisation. La Cour d'appel de Poitiers l'ayant débouté, il se pourvoit en cassation au motif qu'aucune décision n'a été prise en assemblée générale pour autoriser ces travaux.

La Cour de cassation l'approuve dans sa démarche et rappelle qu'il résulte des articles 17 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 « que les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires et que sont adoptées à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes » (Cass. Civ. 3, 19 nov. 2020, n° 18/24022).♦

Parking et prise électrique pour véhicules : procédure

Fondement légal

Le décret n° 2020-1720 du 24 décembre 2020 précise les modalités pratiques relatives à l'équipement des places de stationnement d'installations dédiées à la recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables par le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire d'une place de stationnement. L'objectif est de favoriser la création de ces installations et encadrer les cas de refus, tant dans leurs motivations que calendriers.

Le décret prévoit que les notifications soient réalisées dans le cadre cette procédure par LRAR.

Le texte est entré en vigueur le 1er janvier 2021.

Procédure

1— Le locataire, l'occupant de bonne foi ou le copropriétaire notifie son intention de travaux au bailleur, ou au copropriétaire bailleur avec copie au syndic. Si le bailleur est une indivision, la notification à un seul des indivisaires suffit.

2— La notification contient un détail des travaux, un plan d'intervention et un schéma technique.

3— Le bailleur dispose de 3 mois pour s'opposer à ces travaux pour un motif légitime. Il saisit alors le juge et avise le locataire dans un délai de 15 jours de cette démarche. Faute de réponse dans un délai de 3 mois, le locataire peut entamer les travaux (D.n°2020-1720 du 24 déc.2020).♦

Constat dans un lieu privé en l'absence de l'occupant

Il résulte de l'article 41 du règlement déontologique national des huissiers de justice que, en matière de constat, « Sauf réquisition judiciaire, l'huissier de justice veille au respect du caractère privé du domicile. Sauf les cas prévus par la loi, l'huissier de justice est tenu de justifier au préalable de sa qualité et de préciser l'objet de sa mission ». Même si le texte ne le précise pas, il ressort de la jurisprudence et de la doctrine que l'autorisation donnée à l'huissier de justice pour pénétrer dans un lieu privé peut être simplement verbale, pourvu qu'elle soit formulée par l'occupant des lieux.

Il peut cependant arriver que l'occupant des lieux soit ab-

sent au moment du constat, et qu'il ait confié les clés au requérant pour laisser entrer l'huissier. Cette hypothèse se rencontre notamment en cas de constat avant travaux, lorsqu'il faut visiter plusieurs appartements en un court laps de temps.

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence est venue préciser que, lorsque l'occupant des lieux est absent et que le requérant déclare être en possession des clés et avoir l'autorisation de laisser entrer l'huissier, ce dernier ne peut se satisfaire de cette déclaration. Il doit demander une justification de ce pouvoir (mail, sms, lettre, appel téléphonique...) (CA Aix-en-Provence, 23 fév. 2021, n° 18/12762). ♦

Constats d'achat

Constat d'achat-Tiers acheteur

Les praticiens du contentieux de la propriété intellectuelle connaissent les remous qui agitent la matière des constats d'achat, principalement concentrés depuis 2017 autour de la personne du tiers acheteur.

Depuis plusieurs mois déjà, il est possible de constater l'existence d'une résistance à cette jurisprudence des juges du fond, notamment parisiens.

La décision rendue le 29 janvier 2021 va en ce sens, confirmant que le conseil en propriété industrielle du requérant peut être tiers acheteur au cours du constat d'achat, et que le produit acheté peut être livré chez lui à condition que l'huissier de justice assiste à son ouverture (CA Paris, 29 janv. 2021, n° 19/04589). ♦

Constat d'achat sur internet-huissier acheteur (sanction partielle)

Depuis 2014, la Cour de cassation a jugé que l'huissier de justice ne pouvait pas acheter le produit argué de contrefaçon au cours d'un constat d'achat sur internet.

Le 5 mars 2021, la Cour d'appel de Paris a rappelé cette nécessité. Elle a cependant retenu en pareil cas que seule la partie relative au constat d'achat était nulle, mais que, le restant du procès-verbal n'étant pas critiqué, il fallait retenir le restant de l'acte dont l'offre à la vente du produit ! (CA Paris, 5 mars 2021, n° 19/10442). ♦

Constat d'achat - identité du tiers acheteur

En pratique, le tiers acheteur est désigné dans le procès-verbal par ses nom, prénom et sa qualité. Il arrive également que l'huissier de justice précise que le tiers acheteur a justifié de son identité par la présentation d'une pièce d'identité, dont il annexe copie à l'acte.

L'absence de mention de cette dernière pratique dans le constat d'achat n'est cependant pas sanctionnée par les juges. En effet, ils jugent que « les mentions du nom et du prénom du tiers acheteur permettent d'identifier celui-ci (...). Elles certifient en outre que cette identité est connue de l'huissier, ce qui suffit à assurer la régularité de l'acte sans qu'il soit nécessaire d'y adjoindre la copie d'une pièce d'identité de l'acheteur » (CA Lyon, 19 nov. 2020, n° 18/00895). ♦

Livraison tardive de l'achat

La particularité du constat d'achat sur internet et que, contrairement au constat d'achat physique, la réception du produit n'est pas immédiate et peut subir des aléas.

Outre les aléas de la dégradation et de la perte du colis, il se peut que la livraison arrive plusieurs mois après le constat d'achat.

Cette hypothèse a été tranchée par la Cour d'appel de Paris le 16 mars, et a validé l'opération de l'huissier dans ce cas puisque le colis était arrivé non ouvert et contenait une facture avec le même numéro de commande que l'achat (CA Paris, 16 mars 2021, n° 19/09575). ♦

Enregistrement vocal

Tout enregistrement d'une discussion n'est pas forcément déloyal, même si la partie adverse n'a pas été informée que l'échange téléphonique était constaté par huissier de justice.

C'est ce qu'enseigne l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Riom le 9 décembre 2020. En effet, dans l'hypothèse où un message automatique informait au début de l'appel que celui-ci était enregistré et qu'il était possible de s'opposer à l'enregistrement en l'indiquant à son interlocuteur, le principe de loyauté n'interdit pas que cet enregistrement soit par la suite retranscrit par huissier de justice (CA Riom, 9 déc. 2020, n°19/00402).♦

Constats internet**Constat internet sur plusieurs jours**

Un constat internet dure plus longtemps que ne le pensent les requérants. En effet, il ne suffit pas de se connecter, mais il faut suivre un protocole précis établi par la jurisprudence (et non par la norme Afnor v. § suivant). Il arrive également que le constat soit si long que les opérations doivent se dérouler sur plusieurs jours. En fonction de la demande, le constat peut alors être établi en plusieurs actes (1/jour), ou dressé en un seul procès-verbal pluri-daté.

Dans cette dernière hypothèse, la question s'est posée de savoir si l'huissier de justice devait refaire les manipulations obligatoires chaque jour, même s'il ne coupait pas sa connexion et son navigateur.

À cette interrogation, la Cour d'appel de Paris indique qu'il ressort des mentions du constat litigieux que durant chaque suspension, l'ordinateur utilisé par l'huissier de justice est demeuré ouvert 'avec le navigateur affichant toujours la dernière annonce consultée la veille' de sorte que les vérifications initiales relatives à l'absence de connexion à un serveur proxy, à la suppression des fichiers temporaires stockés sur l'ordinateur, aux mémoires caches, à l'historique de navigation et aux cookies, n'avaient pas lieu d'être réitérées ».

Le respect du protocole prétorien s'impose donc à chaque navigation (ouverture/fermeture du navigateur): si la navigation est continue, l'accomplissement des formalités initiales suffit (CA Paris, 2 fév. 2021, n°17/17688).♦

SMS sur téléphone d'un tiers

La production en justice d'un SMS constaté par huissier de justice n'est pas déloyale, même si la partie qui se prévaut de constat n'en est pas le destinataire.

Si le constat de ce SMS a été réalisé avec le consentement exprès de son destinataire (pourtant extérieur au litige qui oppose une société à son employé), alors le motif de déloyauté soulevé par la partie à qui est opposé le procès-verbal n'est pas retenu.

C'est là une décision évidente, conforme aux contraintes du droit de la preuve (CA Dijon, 14 janv. 2021, n°18/00434).♦

Norme Afnor (non obligatoire)

L'ordonnance rendue par le tribunal judiciaire de Nanterre le 17 décembre 2020 est remarquable.

Cette décision évoque, pour mieux les écarter, les travaux que la norme Afnor NF Z67-147 prévoit en plus des exigences jurisprudentielles.

Ainsi, l'utilisation d'anti-virus et de logiciels espions, l'horodatage de chaque capture d'écran, la réalisation d'un trace-route et d'un ping ne sont pas ces critères pris en compte pour apprécier la validité d'un constat internet (TJ réf., 17 déc. 2020, n°20/01907).♦

Constat internet imparfait

Traditionnellement, un constat sur internet au cours duquel l'huissier de justice n'avait pas vidé l'historique de son navigateur était systématiquement écarté des débats, sans avoir à prouver un préjudice.

Pour la première fois, une Cour d'appel a audacieusement proposé une autre sanction : l'amointrissement de sa force probante. En d'autres termes, le constat internet irrégulier conserve ses vertus probatoires, mais seulement moins vigoureusement.

Il est à préciser que cela n'exonère en rien l'huissier de justice de sa responsabilité (CA Colmar, 18 déc. 2020, n°19/00548 - commentaire Lexbase).♦